

N° 57/ 2022

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINE-FRANCAISE

Monsieur le Maire ;

- Expose au Conseil municipal le projet de réalisation d'une étude de faisabilité en vue du développement d'un projet de parc photovoltaïque flottant destiné à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable et qui serait injecté sur le réseau électrique, proposé par la société ELEMENTS sur l'étang du Fourneau, présent sur le territoire de la commune ;
- Indique que le site d'étude si situe sur un terrain privé ne nécessitant aucune mise à jour du document d'urbanisme de la commune ;
- Rappelle qu'une présentation de synthèse de ce projet a été jointe à la convocation du Conseil Municipal ;

Considérant que la société ELEMENTS sollicite l'avis préalable du conseil municipal avant de réaliser des études de faisabilité (études techniques : accès, raccordement, gisement solaire, études environnementales : faune, flore, paysage, acoustique, etc.), études foncières, études techniques et environnementales, ainsi que toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet photovoltaïque sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'à l'issue du résultat des études, de la consultation des services de l'Etat et des propriétaires, la société ELEMENTS envisagera le dépôt des demandes d'autorisations sera réalisé.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet photovoltaïque et de la présentation de synthèse jointe à la convocation du Conseil Municipal du 20/09/2022, et après en avoir délibéré :

- Prend acte de l'existence du projet de centrale photovoltaïque
- Emet un avis favorable pour que la société ELEMENTS poursuive les études relatives à l'implantation de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune.
- Demande à la société ELEMENTS de venir présenter au Conseil Municipal le projet d'implantation par ELEMENTS qui sera réalisé à la fin des études
- Pour Extrait conforme au registre des délibérations.

N° 58/ 2022

ONF - Inscription à l'état d'assiette, Destination des coupes - Exercice 2023

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

*Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette **2023** ;*

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

PREMIÈREMENT,

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice **2023 (coupes réglées)** :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
15	6,27	AS

2 – SOLLICITE le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
18	5,98	RS	2024	Relevé de couvert en vente de juin 2022
17	6,59	APB	SUPPRIMER	Dépressage en 2017

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice **2023** :

2 – VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES en 2024 (Parcelle 15) par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE EN 2023 (Parcelle 15)** du taillis, petites futaies et futaies de qualité chauffage (2) *(Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)*

Houppiers délivrés en 2024

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
15	Chêne

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

TROISIÈMEMENT- pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée ci-dessus.

Le Conseil Municipal

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Abattage du taillis et des petites futaies : 30/04/2024

— Vidange du taillis et des petites futaies : 31/10/2024

— Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2025

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT

ACCEPTÉ sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

N° 59/ 2022**Remboursement d'un préjudice matériel sur un tiers**

Le Maire expose le préjudice causé par l'un des employés communaux, en nettoyant la chaussée un caillou a endommagé un verre d'une paire de lunettes d'un administré passant en vélo.

Madame LEBLANC-LEJOUR a pris en charge les réparations dudit verre.

Par conséquent, il convient de procéder au remboursement dont le montant s'élève à 139,95 €

Le Conseil Municipal,

Avoir en avoir délibéré,

- Accepte le remboursement auprès de Madame LEBLANC – LEJOUR, pour la réparation de sa paire de lunettes pour un montant de 139,95 €
- Autorise le Maire à signer les documents nécessaires.

N° 60/ 2022**Annule et remplace n°45/2022 Respect de l'organisation du temps de travail
TEMPS DE TRAVAIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du comité technique par délégation à la Présidente

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Considérant qu'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le Maire informe l'assemblée :**1. Durée annuelle du temps de travail**

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels ouverts	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	+ 7 heures
Total	1. 607 heures

-La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

-Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

-L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

-Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

-Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

2. Cycle de travail et annualisation

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Fontaine-Française est fixée comme suit :

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jour / Plages horaires de 8h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.

✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours / Plages horaires de 8h30 à 16h30

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum

4. Jour de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : - Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter le protocole ainsi proposé,
- **ADOPTE** à l'unanimité des membres présents.

Travaux voiries 2023 – « Appel à voirie et amende de police »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- Approuve le projet, réfection de la rue des Murots sur la commune pour un montant estimatif de 166 540 € H.T,
- Sollicite l'aide du Conseil Départemental dans le cadre « Appel à voirie et amendes de police »,
- Précise que les dépenses seront inscrites au budget communal 2023 en section d'investissement,
- Certifie que les travaux portent sur la route communale rue des Murots,
- S'engage à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention,
- Définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
APPEL A PROJET VOIRIE	<input type="checkbox"/> sollicitée	100000,00 €	30 %	30 000,00 €
AMENDES DE POLICE	<input type="checkbox"/> sollicitée		Plafonné 25 %	7 500,00 €
TOTAL DES AIDES		166 540,00 €	55 %	37 500,00 €
Autofinancement du maître d'ouvrage		166 540,00 €	60 % (minimum de 20%)	129 040,00 €

N° 62/ 2022**Remboursement frais d'assemblée électorale**

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance que suite aux différentes élections, la commune perçoit des indemnités pour l'organisation et la préparation des élections.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte de verser ces indemnités à Madame GUILLAUME Delphine et Madame STEINER Isabelle, secrétaires de mairie,
- Autorise le Maire à signer les documents nécessaires.